

# GE\_GERICHTE P/7760/2021 vom 8. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7760\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7760_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/7760/2021 du 8 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/7760/2021 del 8 dicembre 2021

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; CONSENTEMENT DU LÉSÉ; NÉGLIGENCE; FAUTE; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE | CPP.310; CP.125; CP.12

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante reproche au Ministère public ne de pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte.

#### E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

#### E. 2.2

Se rend coupable de lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP) celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1063/2013 du 2 septembre 2014 consid. 3.2). La violation fautive d'un devoir de prudence doit avoir été la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 p. 167 ; 129 IV 119 consid. 2.4 p. 123).

### **E. 2.3**

Le consentement du lésé permet de légitimer un acte commis par un individu qui réunit les éléments constitutifs d'une infraction (ATF 100 IV 155 consid. 4), pour autant que cet acte lèse des intérêts privés et que le consentement soit donné par une personne capable de discernement, de manière libre et éclairée, avant la lésion (M. NIGGLI/H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar, Strafrecht I, 4ème éd., Bâle 2019, n. 18, 19 ainsi que 22 et ss ad art. 14).

### **E. 2.4**

En l'espèce, s'agissant de la première intervention effectuée par l'employée le 11 janvier 2021, la plaignante a admis avoir validé, préalablement à l'apposition du maquillage permanent, une démarcation dessinée au crayon sur sa lèvre supérieure, alléguant que son assentiment valait pour autant que le dessin ne soit pas dépassé. Or, constatant le lendemain que la délimitation était trop prononcée, elle a immédiatement interpellé la prévenue par message en lui adressant un cliché du bas de son visage. Cette dernière lui a alors confirmé que le maquillage ne devait pas autant dépasser et lui a immédiatement proposé d'y remédier par un "détatouage", en plus de lui rembourser la prestation effectuée. Ces propos semblant attester qu'une erreur a été commise, il existe un doute suffisant quant à l'assentiment de l'intéressée sur le résultat obtenu, étant en outre relevé que – aux dires de B\_\_\_\_\_ – la recourante n'aurait signé aucun formulaire de consentement. Partant, il existe une prévention suffisante de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP). Quant au

"détatouage" effectué sur la plaignante le 29 janvier 2021, il est attesté par deux certificats médicaux qu'elle a subi une cicatrice sur sa lèvre supérieure résultant d'une brûlure chimique, créant, lors du sourire, une rétractation particulièrement inesthétique. La blessure nécessitera vraisemblablement des interventions médicales complémentaires, en plus des massages thérapeutiques prescrits, et a conduit la concernée à une décompensation psychique appelant un suivi psychiatrique. L'atteinte subie semble ainsi en lien de causalité avec le comportement de la mise en cause. B\_\_\_\_\_ a admis qu'elle n'aurait pas dû procéder à l'acte visé, puisqu'elle a, dans un premier temps, dirigé la plaignante vers un institut spécialisé. Elle a finalement accepté de prendre elle-même en charge la recourante, se sentant mise sous pression, après avoir appris que ledit institut n'avait pas de place disponible. Qu'elle ait suivi une formation en "détatouage" sur une journée ne change rien au fait qu'elle ne se sentait visiblement pas à l'aise d'effectuer la prestation en question. Les messages vocaux produits appuient le fait que la mise en cause regrettait d'avoir effectué elle-même l'intervention, qualifiant le résultat sur le visage de sa cliente de "gros dégât" . Quand bien même elle ne pensait pas avoir commis de faute, elle a remboursé à la recourante certains frais consécutifs à la blessure. Si la plaignante a accepté l'acte en question, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas clair, à ce stade, si elle a été informée des risques inhérents à une telle intervention. La mise en cause a déclaré avoir expliqué à sa cliente qu'un "détatouage" pouvait laisser des traces, sans préciser si des possibles brûlures ou une intolérance au produit avaient été abordées au préalable, voire si les prédispositions à l'herpès de la cliente pouvaient conduire à la lésion. Par ailleurs, l'intervention litigieuse soulève certaines questions techniques non résolues quant aux qualifications professionnelles qu'elle requiert, aux risques encourus et à la manière d'y procéder. Dès lors, pour ce complexe de faits également, il subsiste un doute quant à la réalisation des conditions de l'infraction de lésions corporelles par négligence au sens de l'art. 125 CP. En conséquence, le Ministère public ne pouvait refuser d'entrer en matière sur la base de l'art. 310 al. 1 let. a CPP.

### **E. 3**

Fondé, le recours sera admis. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction et procède aux actes d'enquête utiles. ![endif]>![if>

### **E. 4**

La recourante obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). Les sûretés versées lui seront restituées. ![endif]>![if>

### **E. 5**

La recourante, partie plaignante, n'ayant ni chiffré ni a fortiori justifié l'indemnité requise pour ses frais de procédure, il n'y a pas lieu de lui en allouer une (art. 433 al. 2 CPP).![endif]>![if> \* \* \* \* \*